



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2023-M-002 du 12 janvier 2023

fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 29 janvier 2023 dans la commune de NEAU

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2022 - M - 0047 du 28 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 29 janvier 2023 et 5 février 2023;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Neau le 29 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Neau le 29 janvier 2023 sont classés par ordre alphabétique :

- BOURRÉ Josiane
- CHAUDET Damien
- CHEVREUIL Céline
- CLIMENT Daniel
- DIDIER Carole
- DIDIER Philippe
- DUBRUEIL Emilie
- HUBERT Emmanuel
- LEBRETON Didier
- MEZERETTE Michel
- POMMIER Laëtitia
- ROUXEL-SPAGNOLO Florence
- SEVIN Axel
- SEVIN Christelle

Tout candidat qui n'a pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour fixé le 5 février 2023.

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et au maire de la commune de Neau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Mayenne
Signé

Jacques Ranchère

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif